



CONVENTION TRIENNALE CONCLUE ENTRE
LA VILLE DE DIJON,
LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES MAISONS DES JEUNES
ET DE LA CULTURE (FFMJC)
ET LES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE DIJON

Entre la Ville de Dijon représentée par son Maire en exercice dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2013,

La Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture, dont l'établissement régional est la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture de Bourgogne, représentée par Monsieur Gérard Abonneau

Et les MJC de Dijon, à savoir :

- MJC Dijon Bourroches - Valendons, représentée par son président Monsieur Pierre Marion ;
- MJC Dijon Grésilles, représentée par sa présidente Madame Nuray Akpinar-Istiquam ;
- MJC Montchapet - Maladière, représentée par son président Monsieur Jean-Louis Borel.

CADRE GÉNÉRAL

Les parties conviennent de définir leurs relations, afin d'une part, de pourvoir les MJC installées sur le territoire de directeurs ou directrices reconnus par la FFMJC, qui puissent répondre aux fonctions et au profil de poste attendus, et d'autre part, de préciser les conditions et les objectifs des actions de la fédération en direction de ces établissements. Il apparaît important pour la Ville d'apporter un soutien à ces actions menées par la FFMJC en direction des MJC dijonnaises, qui constituent un élément essentiel de la vie sociale et culturelle du territoire en offrant à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une démocratie vivante.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la FFMJC s'engage à réaliser les actions et objectifs dont le contenu est précisé ci-après, à l'article 3, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur exécution et à associer la Ville à la réalisation de certaines de ces actions, ainsi que le prévoit l'article 3-2.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions et objectifs, sous la forme d'une participation aux dépenses de fonctionnement de la fédération, dans les limites et selon les modalités définies à l'article 4.

Article 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification.

Le renouvellement de cette convention est subordonné à la réalisation du contrôle prévu à l'article 7 et au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 5.

Article 3 - ACTIONS ET OBJECTIFS A RÉALISER

3-1 - Affectation de personnel encadrant dans les MJC cocontractantes

En tant qu'employeur des directeurs de MJC, la fédération s'engage à mettre à la disposition de chacune des MJC cocontractantes un directeur ou une directrice, dont elle reconnaît les compétences. Ce personnel encadrant a vocation à diriger, gérer, administrer et animer la MJC à laquelle il est affecté.

Sur proposition de la Ville, avec l'accord de la FFMJC, des agents municipaux pourront être détachés auprès de la fédération pour exercer les fonctions de directeur dans l'une des MJC cocontractantes, bénéficiant par ailleurs d'une mise à disposition de locaux consentie par la Ville.

Dans le cadre d'une vacance de poste, la Ville de Dijon, financeur des postes de travail en sa qualité de partenaire co-gestionnaire, participera au conseil d'administration (de la MJC concernée) de présentation des candidats proposés par la FFMJC, pour émettre son avis.

Dans tous les cas, la FFMJC assurera, en tant qu'employeur, toutes les obligations attachées à cette qualité, et notamment la prise en charge des-dits personnels en ce qui concerne le paiement des salaires ainsi que le règlement des charges sociales et impôts divers auprès des organismes habilités à les percevoir.

Le Délégué de la FFMJC en charge de la FRMJC Bourgogne, assurera le suivi des postes ainsi que la relation institutionnelle auprès de la Ville de Dijon.

La FFMJC pourra organiser, en accord avec la Ville de Dijon, et les associations locales, la mobilité des professionnels, directrices ou directeurs de MJC, dans le respect des règles qui régissent le personnel.

Le Délégué de la FFMJC en charge de la FRMJC Bourgogne, établira chaque année un rapport de situation de chacun des postes, spécifiant :

- l'évolution du poste et du professionnel
- le coût total du poste
- la formation et le déroulement de carrières.

3-2 - Conseil des associations MJC

Le Délégué de la FFMJC en charge de la FRMJC Bourgogne assurera, par sa présence, son rôle de conseil des instances de chacune des associations MJC. Il pourra être prévenu, soit à la diligence de chacune des associations MJC, soit à celle de la Ville :

- de questions concernant le fonctionnement de chacune des associations MJC ;
- de questions concernant le projet associatif et les projets d'actions dont la Ville souhaiterait tout ou partie la mise en œuvre par l'association MJC ;
- de questions de formation, tant au niveau des professionnels que des bénévoles ;
- de questions juridiques et de légalité concernant les contrats et conventions, tant au niveau des contrats de travail des personnels associatifs, que des conventions inter-partenariales avec d'autres associations locales.

Chacune des MJC signera avec la Ville de Dijon une convention d'objectifs et de moyens, sous couvert de l'engagement de la FRMJC, qui fera obligation à la FRMJC d'assurer le suivi et le contrôle du fonctionnement de chacune des associations.

Chacune des MJC pourra mettre en place, autant que faire ce peut, une « mutualisation » des moyens matériels et humains, afin de réaliser une optimisation rationnelle sur le territoire dijonnais.

Le Délégué de la FFMJC, en charge de la FRMJC Bourgogne produira chaque année un rapport circonstancié de chacune des MJC locales.

Le Délégué de la FFMJC, en charge de la FRMJC Bourgogne devra, dès lors qu'il en aura fait le constat, signaler à la Ville de Dijon, les difficultés rencontrées, afin que les solutions adéquates puissent être mises en œuvre.

3-3 - Formation des acteurs intervenant dans les activités de la MJC

a) Formation des professionnels FFMJC

La FFMJC assurera, en tant qu'employeur, le suivi et la formation technique et pédagogique de son personnel mis à la disposition des associations MJC locales.

b) Formation des personnels des MJC

Au travers de son établissement régional, la FRMJC Bourgogne mettra son centre de formation à la disposition des acteurs locaux exerçant dans les MJC.

Ainsi, le plan de formation de chaque employeur MJC pourra s'inscrire dans une dynamique de projets communs à plusieurs entreprises, ayant sensiblement la même approche des actions à conduire, ce qui aurait pour objectifs :

- une économie en matière de formation ;
- un suivi interactif des acteurs ;
- une construction d'outils communs interchangeable ;
- une émulation dynamique ;
- une ouverture de perspectives, de projets voire de carrière ;
- une analyse de la pratique.

c) Formation des administrateurs bénévoles

Toujours dans le cadre de son centre de formation, la FRMJC développera des actions de formation des administrateurs bénévoles.

Ces sessions de formation collective peuvent avoir plusieurs entrées :

- thématique (gestion, administration, législation, etc) ;
- plus spécifique très locale pouvant porter sur le projet local ;
- individuelle pour chaque MJC voire sur son organisation propre ;
- des regroupements inter MJC permettant l'échange sur les pratiques, les difficultés et réussites dans la gestion des problèmes rencontrés.

3-4 - Organisation et coordination

Afin de permettre une meilleure organisation du travail, la FRMJC organisera, à la demande des MJC, des services techniques permettant de créer :

- un groupe local de réflexion dont la mission serait de faire des propositions concrètes et objectives en vue d'améliorer l'existant ; ce groupe, composé au minimum d'un administrateur de chaque MJC et du professionnel directeur serait animé par la FRMJC ;
- des économies d'échelle (payes, comptabilité, etc.) ;
- l'établissement de contrats de travail identiques ;
- un service juridique et administratif de proximité ;
- la mobilité des personnels sur le territoire ;
- la mutualisation matérielle, voire humaine des compétences et des activités.

Article 4 - MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE ET CONDITIONS DE PAIEMENT

4-1 - Montant de la subvention

La Ville versera à la FFMJC une somme correspondant aux postes suivants :

- la rémunération des personnels mis à disposition des associations MJC locales ;
- le montant des charges afférentes aux salaires ;
- les charges conventionnelles liées à la convention de l'animation socioculturelle du 28 juin 1988 (étendue par arrêté du 10 janvier 1989) ainsi que celles liées à l'accord d'entreprise de la FFMJC dit : "convention collective FFMJC / FRMJC des salariés" signée le 12 février 1972 ;
- la taxe sur les salaires qui représente environ 12 % des salaires bruts ;
- le suivi pédagogique et technique des MJC et du personnel mis à disposition des associations MJC.

La participation financière de la Ville à la FFMJC ne comprend pas les services qui pourraient être développés et qui font appel à des techniciens qualifiés ; à cette fin, les MJC prendraient à leur charge les services mis en place.

Cette somme est estimée à :

- 221 556 € pour l'année 2014,
- 221 556 € pour l'année 2015,
- 221 556 € pour l'année 2016.

Néanmoins, chaque année et en cas de modification du tableau des emplois au sein des trois MJC, la Ville se réserve la possibilité d'engager une nouvelle procédure de négociation concernant le montant de sa participation financière.

4-2 - Conditions de paiement de la subvention

Avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice au titre duquel la subvention est versée, la FFMJC fournira à la Ville une fiche financière prévisionnelle annuelle présentant les dépenses visées à l'article 4-1, afférentes à l'exercice au titre duquel la subvention est versée.

Cette fiche permettra le versement de 80 % de la subvention au titre de l'exercice concerné.

Le solde sera versé au vu d'un compte rendu financier fourni par la FFMJC.

Article 5 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La fédération s'engage à fournir chaque année un compte rendu d'activité et financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu d'activité et financier sera communiqué à la Ville dans les six mois à compter de la fin de l'exercice au titre de laquelle la subvention a été attribuée.

Article 6 - SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de la Ville, des conditions d'exécution de la convention par la FFMJC, la Ville pourra suspendre ou remettre en cause le montant de la subvention, ou encore exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Ces sanctions sont susceptibles d'être prononcées sans préjudice de l'application de l'article 9.

Article 7 - ÉVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des actions et objectifs auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est effectuée dans les conditions définies d'un commun accord dans le cadre d'une commission mixte réunie au moins deux fois par an, ou à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 8 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord avec les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Seules la Ville et la FFMJC sont habilitées à dénoncer la présente convention. Les MJC ne sont signataires qu'au titre de leur affiliation à la FFMJC.

Article 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2014.

Fait à Dijon, le

Pour la Ville de Dijon
Le Maire
Pour le Maire
L'adjoint délégué à la jeunesse,

Hamid El Hassouni

Pour la Fédération Française
des Maisons des Jeunes
et de la Culture,
son Président

Gérard Abonneau

Pour la MJC Dijon Bourroches-
Valendons,
son Président

Pierre Marion

Pour la MJC Dijon-Grésilles,
sa Présidente

Nuray Akpinar-Istiquam

Pour la MJC Monchapet-
Maladière,
son Président

Jean-Louis Borel